

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Bureau	En exercice	Qui ont pris part à la DÉCISION
42	40	29

PRESENTS	27
POUVOIRS	2
ABSENTS	11

Vote Pour :	29
Vote Contre :	0
Abstention :	0

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 8 AVRIL 2024Date de la Convocation
2 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi huit avril à dix-sept heures trente, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Oliver DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER,

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Christian LONQUEU à pierre TRANIER

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Thierno BAH, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELARINO, Bernard EGUILUZ, Christophe GOURMANEL, Maryline LHERM, Guy SANGIOVANI, Claude SOULIES, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE.

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°16_2024DB

ACTES : 7.5.3

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 02- Candidature au soutien des cantines scolaires éligibles à la subvention sur les repas à 1€

Exposé des motifs

Depuis le 1^{er} avril 2019, l'État soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1€ maximum.

Une aide financière est accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10.000 habitants, qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires. Le tarif social d'1€ maximum permet de recevoir l'aide de l'Etat de 3€.

Le Bureau,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Vu la délibération n°217-2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'approbation des demandes de financements sur les dossiers au titre des fonds européens, de l'État, de la Région et du Département,
Vu la délibération n°255_2023 du lundi 20 novembre 2023 définissant les tranches des quotients familiaux et ajustements des tarifs à la journée (délibération rectificative de la délibération n°196_2023 du 10 juillet 2023),
Vu la délibération n°142_2023 du lundi 22 mai 2023 relative à la tarification des accueils de loisirs et de la restauration collective,
Vu la demande de dérogation du préfet du Tarn adressé au Ministère du Travail, de la santé et de Solidarités, afin que la Communauté d'agglomération soit éligible au dispositif d'aide,
Considérant que la Communauté d'Agglomération devient éligible à la subvention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **décide de déposer** la candidature de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à l'aide financière accordée aux communes rurales défavorisées de moins de 10.000 habitants, qui instaurent une grille tarifaire progressive pour les cantines de leurs écoles primaires,

- **autorise** le Président à engager les démarches, à signer la convention triennale telle qu'annexé, fiche d'identification et demandes de remboursements et tout document afférent à cette décision.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le 16 AVR. 2024
- publication - mise en ligne
Le 16 AVR. 2024
et/ou notification
Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS



Le Président,
Paul SALVADOR



Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>